

10. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 238 \$ » par « 357 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 475 \$ » par « 713 \$ ».

11. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 357 \$ » par « 536 \$ »;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 2^o et 3^o, de « 212 \$ » par « 318 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « 73 \$ » par « 110 \$ ».

12. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « de 10 \$ » par « égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,2, »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à 22 » par « à 7.3 ».**14.** L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « autorisé », de « plus 1 % des dépenses électorales déclarées dans le rapport »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « l'élection », de « plus 1 % des dépenses électorales déclarées dans le rapport »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La rémunération du trésorier ne peut excéder 10 000 \$. ».

15. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « de 13 \$ »;

2^o par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Cette rémunération est égale à celle prévue à l'un ou l'autre des articles 7 à 7.3, selon le cas, pour chaque heure de formation. ».

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.**Projet de règlement**

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2)

**Sélection des ressortissants étrangers
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser la définition d'« enfant à charge » du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4) à celle prévue au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/02-227). Dans le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (âge des enfants à charge) publié à la Partie II de la *Gazette du Canada* du 3 mai 2017, dont l'entrée en vigueur est prévue le 24 octobre 2017, le gouvernement fédéral portera l'âge de l'enfant à charge, actuellement fixé à moins de 19 ans, à moins de 22 ans.

Le présent projet n'entraîne aucune charge administrative ou financière pour les entreprises, en particulier pour les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nasra Tariqui, Service des parcours d'immigration, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, 360, rue McGill, 3^e étage, Montréal, Québec (H2Y 2E9), téléphone : 514 873-5914, poste 20330; télécopieur : 514 873-1613.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Irvine Henry, chef de service, Service des parcours d'immigration, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, 360, rue McGill, 3^e étage, Montréal, Québec (H2Y 2E9).

*La ministre de l'Immigration,
de la Diversité et de l'Inclusion,*
KATHLEEN WEIL

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. b, c et c.3)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4) est modifié, au paragraphe *d.1* de l'article 1 :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, de « 19 » par « 22 »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* et partout où il se trouve, de « 19 » par « 22 ».

2. L'article 23 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, de « 13 » par « 16 »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii*, de « 22 » par « 25 » et de « 13 » par « 16 ».

3. L'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement, au critère 8.2 du facteur 8, de « 18 » par « 21 ».

4. Le présent règlement s'applique aux demandes présentées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 2017.

66942

Projets de règlement

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3)

Permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Gestion des pesticides — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de gestion des pesticides et le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifiant le Code de gestion des pesticides vise à interdire l'application, à des fins agricoles, des pesticides les plus à risque, soit l'atrazine, le chlorpyrifos et trois néonicotinoïdes (clothianidine, imidaclopride et thiaméthoxame), ainsi que la mise en terre des néonicotinoïdes enrobant les semences de certaines cultures, sauf si elles sont justifiées au préalable par un agronome. Le projet prévoit que cette exigence entre en vigueur, sur une période de deux ans, selon le pesticide visé. Il propose que ces pesticides soient appliqués en respectant les conditions mentionnées à la justification agronomique et prévoit des distances d'éloignement lors de la mise en terre des néonicotinoïdes enrobant les semences de certaines cultures. Il ajoute l'obligation pour les agriculteurs de tenir à jour et de conserver un registre de leur utilisation de pesticides. Le projet propose également d'interdire de vendre aux consommateurs des néonicotinoïdes destinés à être appliqués sur les surfaces gazonnées et les utilisateurs commerciaux ne pourront plus les appliquer sur ces surfaces.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides vise à regrouper les néonicotinoïdes enrobant les semences de certaines cultures au sein d'une nouvelle classe de pesticides et à l'assujettir au régime de permis et de certificats. Le projet propose des ajustements aux différentes catégories de permis et de certificats et l'obligation pour les vendeurs au détail des pesticides visés par une justification agronomique de ne vendre qu'aux personnes leur fournissant une prescription découlant de cette justification et signée par un agronome et de déclarer annuellement les ventes de pesticides visés par une justification agronomique. Le projet de règlement vise à permettre la vente libre aux consommateurs des biopesticides, des pesticides à plus faible risque. Le projet fixe la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle classe de pesticide 6 mois après l'entrée en vigueur du règlement. Enfin, il prévoit une entrée en vigueur graduelle des dispositions relatives à l'obligation de fournir une prescription agronomique.

Les mesures proposées pourraient entraîner des coûts importants pour l'ensemble des agriculteurs qui désirent appliquer des pesticides visés par une justification agronomique ainsi que pour les vendeurs de pesticides en raison des nouvelles obligations administratives qui leur seraient imposées.

Des renseignements additionnels sur ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Sylvain Dion, directeur, Direction des matières dangereuses et des pesticides, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro : 418 521-3950, poste 4373, par télécopieur au numéro : 418 644-3386 ou par courrier électronique à l'adresse : sylvain.dion@mddelcc.gouv.qc.ca